

# Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale

Réf : CPS<sup>rbc</sup>/Avis n° 10 – “projet d’arrêté fixant le cadre organique de l’IRSIB”  
(03-12-09)



## Avis n° 10

portant sur le

“Projet d’arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le cadre organique de l’Institut d’encouragement de la Recherche scientifique et de l’Innovation de Bruxelles.”

Cet avis a été préparé par le GT XI du CPS<sup>rbc</sup> sous la présidence du Dr Guy Martens, vice président du CPS<sup>rbc</sup>.

### *Saisine*

Conformément à l'article 4 §1, al.2 de l'ordonnance du 10 février 2000 (M.B. 2000.03.16), le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a saisi le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale par lettre datée du 10 octobre 2003, d'une demande d'avis relative au Projet d'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale fixant le cadre organique de l'Institut d'Encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles daté du 25 septembre 2003.

### *Avis du Conseil*

Dans son Avis n° 7 daté du 10 décembre 2002 <sup>1</sup> et portant sur l'Avant-projet d'ordonnance portant création de l'Institut de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles <sup>2</sup>, le CPS<sup>rbc</sup> exprimait sa satisfaction de voir se concrétiser ainsi une demande qu'il avait déjà formulée dans son Avis n° 1 du 26 février 2001 <sup>3</sup> portant sur “La stimulation, la gestion, l'administration et le contrôle des actions menées en application de la politique de Recherche et d'Innovation en Région de Bruxelles-Capitale”. <sup>4</sup>

Il insistait à nouveau sur *les performances que cette organisation doit présenter*, à savoir : “flexibilité, pro-activité, rapidité, rigueur, souplesse, transparence.” <sup>5</sup>

Soucieux de voir rencontrés les besoins tant qualitatifs que quantitatifs en personnel du nouvel institut, le Conseil recommande que *soient examinés soigneusement, avant la publication des arrêtés d'exécution de [l'] ordonnance*, <sup>6</sup> le projet d'organigramme de l'IRSIB et “l'Étude préalable d'un Institut de la Recherche scientifique et de l'Innovation”, qui lui avaient été communiqués. <sup>7</sup>

Le Conseil constate avec satisfaction que le “Projet d’arrêté fixant le cadre organique de l’Institut d’encouragement de la Recherche scientifique et de l’Innovation de Bruxelles” qui lui est maintenant soumis, rencontre les besoins exprimés en personnel dont il avait pu prendre connaissance.

Il rappelle que, tant en quantité qu’en qualité, ce personnel doit permettre à l’Institut de remplir efficacement ses missions opérationnelles décrites dans l’ordonnance<sup>8</sup> et qui peuvent être regroupées en :

- une mission centrale d’encadrement des aides, en application des principes dictés par l’ordonnance relative à l’encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l’innovation technologique,<sup>9</sup> en particulier, la coordination, la gestion et le traitement des demandes d’aide, des projets de recherche, etc. sélectionnés sur base des critères objectifs et d’une étude approfondie du dossier.<sup>10</sup>
- Cinq missions périphériques [qui] gravitent autour de la mission principale, en amont, l’apport de nouveaux dossiers et le soutien de la politique de la Région de Bruxelles-Capitale, et en aval, l’accès pour un public le plus large possible aux données ou conclusions provenant des dossiers traités, projets subsidiés.

La mise en oeuvre de ces tâches, très diverses mais néanmoins intimement liées, nécessite à la fois des structures souples et une certaine polyvalence des agents.

Il convient toutefois de prendre en considération que certaines missions requièrent la disposition d’experts scientifiques de haut niveau, notamment dans la préparation des dossiers d’évaluation de projets de recherche à finalité tant économique que non économique dans des disciplines telles que la biotechnologie et la santé, la chimie, l’environnement, les matériaux, les techniques de la communication et de l’information...

Il convient également d’accorder aux conseillers scientifiques de haut niveau un statut permettant le développement ultérieur de leur carrière.

Le Conseil suggère, par ailleurs, qu’un bon équilibre soit maintenu entre les emplois administratifs et les emplois d’experts scientifiques afin d’apporter à ces derniers, l’appui nécessaire à la bonne exécution de leurs missions.

Le Conseil insiste enfin sur une mise en place rapide de l’I.R.S.I.B., afin d’éviter toute discontinuité dans les aides de la Région à la recherche scientifique et à l’innovation.

---

#### Notes

<sup>1</sup> In Rapport Annuel 2002 du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale, pp. 57 à 62.

<sup>2</sup> Nouvelle ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 juin 2003 portant sur la création de l’Institut d’Encouragement de la Recherche scientifique et de l’Innovation de Bruxelles (M.B. 2003-07-29).

<sup>3</sup> In Rapport annuel 2001 du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale, pp. 49-59.

<sup>4</sup> Rapport final de l’audit, BSB MANAGEMENT CONSULTING, vol. 1 & 2, novembre 2000, *Evaluation de la stimulation, de la gestion, de l’administration et du contrôle des actions menées en application de la politique de Recherche et d’Innovation en Région de Bruxelles-Capitale*

<sup>5</sup> Avis n° 1, in Rapport Annuel 2001, p. 57, point 4.5.3.

<sup>6</sup> Avis n° 7, in Rapport Annuel 2002, p. 61, point 4, al.2.

<sup>7</sup> EUROGROUP Consulting, *Etude préalable à la création d’un Institut de la recherche scientifique et de l’innovation (IRSIB)*, rapport final, novembre 2002. Etude réalisée pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>8</sup> Ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 juin 2003 portant création de l’Institut d’Encouragement de la Recherche scientifique et de l’Innovation de Bruxelles (M.B. 2003.07.29), art. 4, §1 & 2.

<sup>9</sup> Ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 février 2002 relative à l’encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l’innovation technologique (M.B. 2002.03.06), chapitre III “mécanismes des aides”, articles 6 à 11.

<sup>10</sup> Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 portant exécution de l’ordonnance relative à l’encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l’innovation technologique (M.B. 2002.08.07), ch. III, Procédure d’introduction, d’octroi et de suivi.